

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Adaptation du délai d'attente pour le regroupement familial des personnes admises à titre provisoire)

Vue d'ensemble des modifications par rapport au droit en vigueur

Loi fédérale du 26 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

Droit en vigueur	Avant-projet
<p data-bbox="199 616 327 645">Art. 85, al. 7</p> <p data-bbox="199 656 785 792">⁷ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'une personne admise à titre provisoire peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut qu'elle, au plus tôt trois ans après la décision d'admission provisoire, aux conditions suivantes:</p>	<p data-bbox="805 616 1157 645"><i>Art. 85c, al. 1, phrase introductive¹</i></p> <p data-bbox="805 656 1393 792">¹ Le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans d'une personne admise à titre provisoire peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut qu'elle, au plus tôt deux ans après la décision d'admission provisoire, aux conditions suivantes:</p>